



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des élections
et de la police administrative

AP n° 2014 287-0012

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Midi Pyrénées Granulats
Lieux-dits "Maurugal" et
"Garouillats"
82800 - MONTRICOUX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Portant mise à jour du classement des installations classées

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relative aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008, autorisant la société Midi Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 35, avenue Champollion - Z.I. de Thibaud, à Toulouse, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Maurugal » et « Garouillats » sur le territoire de la commune de MONTRICOUX ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013233-0004 du 21 août 2013 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès MARTINEZ-POMMIER, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 2 septembre 2013 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société Midi Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune de MONTRICOUX nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles annexées à l'arrêté préfectoral susvisé du 8 février 2010 réglementant le site sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées, seules les prescriptions applicables aux installations existantes sont à proscrire ;

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire de soumettre cette mise à jour à l'avis des membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CODENAPS), du fait que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, et n'abroge pas les prescriptions existantes ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn et Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Situation administrative

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013336-0007 du 2 décembre 2013 portant mise à jour du classement des installations classées de la société Midi Pyrénées Granulats sise aux lieux-dits "Maurugal" et "Garouillats" sur le territoire de la commune de MONTRICOUX, est abrogé.

Le tableau de l'article 4, de l'arrêté préfectoral n° 2008-174 du 8 février 2008 autorisant la société Midi Pyrénées Granulats à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Maurugal" et "Garouillats" sur le territoire de la commune de MONTRICOUX, est remplacé comme suit :

Activité	Rubrique	Volume d'activité	Régime
Exploitation de carrière.	2510-1	Quantités maximales extraites : 800 000 t/an	Autorisation
Installation de broyage, concassage-criblage. Puissance > à 550 kW.	2515-1-a	1 700 kW	Autorisation
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	2517-2	Superficie maximale des aires de transit : 38 000 m ²	Autorisation

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques, annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 8 février 2008, restent inchangées.

Par ailleurs, les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé sont applicables.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de TOULOUSE :

- ^ par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir à la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- ^ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après cette publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn et Garonne,

Le Maire de la commune de MONTRICOUX,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Inspection des Installations Classées,

Le Chef d'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Montauban,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Midi Pyrénées Granulats.

Montauban le
le Préfet

14 OCT. 2014

Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Maria-Dolores
MARTINEZ-POMMIER

